

Monsieur le Sous-Préfet
1, avenue Monseigneur Flauss
BP 102
65 400 ARGELES-GAZOST

Objet: votre attention sur la délibération du SMTD en date du
8 mars 2 007

Monsieur le Sous-Préfet,

En date du 8 mars 2 007, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) a décidé, sur proposition de son Président, Monsieur Michel Azot, d'accorder:

1— en réparation d'un préjudice fiscal et financier, une indemnité de 32 000 euros par an à la commune de Poueyferré à partir de 2 004 et pendant toute la durée de l'exploitation du CSDU de Lourdes.

2—en raison d'une dégradation anormale de la voirie communale, une indemnité de 7 700 euros à la commune de Pierrefitte-Nestalas à partir de 2 004 et pendant toute la durée d'exploitation du quai de transfert .

Le Comité de Vigilance Lourdais se permet d'attirer votre attention sur les points suivants:

1—**Ces deux décisions furent**, à des détails près, déjà **annulées** par le Tribunal Administratif de Pau en date du 25 avril 2 006.

2— La **rétroactivité** de telles décisions ne nous paraît **pas règlementaire**.

3—En ce qui concerne les considérants de la décision relative la commune de Poueyferré (voir photocopie) il faut noter que **tous les terrains situés à 1km à la ronde du CSDU (voir copie du POS) sont des terres agricoles en zone NC et les deux zones UB (urbanisées) sont pratiquement toutes loties**. En outre, certaines habitations sont récentes et ont été édifiées après la création du CSDU... ce qui prouve que la présence de ce centre d'enfouissement n'empêche pas la réalisation de pavillons contrairement aux arguments avancés par le Maire de Poueyferré qui prétend "au gel définitif de terrains rendus inconstructibles".

De plus dans les zones NC qui entourent le CSDU, il n'y a pas d'assainissements collectifs ni de réseaux d'eau potable, pas plus d'électricité... bref... pas d'équipement collectifs. Or prétendre, dans ces conditions que sur les 68,7 ha de terres agricoles 10% « auraient pu être consacrées à l'habitat » (remarquez ce conditionnel hypothétique et spéculatif!), il y a, à n'en pas douter, une argumentation spécieuse fort sujette à caution.

En effet, il serait trop facile maintenant de vouloir rendre constructible, tout ou partie de ces terres agricoles pour pouvoir bénéficier d'indemnités pour préjudice fiscal et financier par le biais de l'article L. 160.5 du code de l'urbanisme, **alors que le POS de 1998 qui a été révisé en 1995 (ces dates-là, le centre de stockage actuel n'était pas construit) n'envisageait pas une extension de constructibilité**.

Enfin, dans la base de calcul du montant du préjudice estimé, **le SMTD considère que dès janvier 2 004 la commune de Poueyferré aurait été amputée de 160 habitants** puisque l'indemnisation prend en compte, dès cette date, la perte de 57 parcelles et donc de 160 habitants.(voir photocopie de la délibération). C'est imaginer que 57 parcelles non encore viabilisées auraient pu par un coup de baguette magique être loties à l'instantané et ce, dès janvier 2 004!

En outre, si le Tribunal Administratif de Pau a reconnu que l'inconstructibilité initiale des parcelles viabilisées situées à proximité du centre de stockage était avérée, **les mots qui comptent sont initiale et viabilisée**. Autrement dit: il faut préciser pour ouvrir droit à indemnité le nombre de parcelles rendues inconstructibles alors qu'elles étaient déjà initialement viabilisées (avant la création du CSDU).

4—En ce qui concerne les considérants de la décision relative la commune de Pierrefitte-Nestalas , il nous paraît excessif d'invoquer une dégradation anormale de la voirie communale du fait de la circulation des poids-lourds **car toutes les entreprises qui sont installées sur la ZI les Prats devraient alors être soumises à des règles d'indemnisation identiques(respect de l'égalité devant la loi de tous les citoyens)** pour détérioration des voies communales. Autant instaurer une taxe à l'essieu.

6—Enfin pour terminer, **la délibération du 8 mars 2 007** sur l'indemnisation des communes de Poueyferré et de Pierrefitte-Nestalas **a été menée en présence des délégués représentants ces deux communes avec prise de parole et participation au vote**. Cette délibération nous paraît entachée d'irrégularité d'autant que l'adoption de cette délibération s'est soldée par les résultats suivants:

Pour l'indemnisation : 9 voix
Contre l'indemnisation: 2 voix
Abstention: 5 voix.
Présents + une procuration:16.
Exprimés 16.

Nous pensons donc, Monsieur le Sous-Préfet, que le SMTD, dans un souci un peu trop volontariste d'indemniser les communes de Poueyferré et de Pierrefitte-Nestalas se soit laisser-aller jusqu'à contourner et distordre la législation afin d'arriver à ses fins.

Nous rappelons également que par le biais de la loi de finances de 2 006 (article 90) les communes qui ont sur leur territoire un centre d'enfouissement des déchets, peuvent instaurer une taxe de nuisances de 1 à 3 euros la tonne des déchets traités. Ainsi, les communes limitrophes du CSDU pourraient bénéficier des ressources procurées par cette taxe. Il suffirait donc que la commune de Lourdes votât en conseil municipal le prélèvement de cette taxe.

Nous tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et avec la certitude que vous saurez faire respecter le droit dans cette affaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de notre profond respect.

**Pour le Comité de Vigilance Lourdais
Le Président
Christian AGIUS**